

**Décision : QCRC03-00148**

**Numéro de référence : MD3-08797-5**

Date de la décision : Le 6 juin 2003

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience: Le 16 mai 2003

Présent : LÉONCE GIRARD  
Commissaire

---

Personnes visées :

3-M-30035C-452-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC  
Bureau 1000  
545, boul. Crémazie Est  
Montréal  
(Québec)  
H2M 2V1

Demanderesse

TOITURE 2000 INC.  
5638, rue Aubin  
Montréal-Nord  
(Québec)  
H1G 1H4

Intimé(e)

Procureur de la Commission: M<sup>e</sup> Maurice Perreault

La Commission a fait parvenir à Toiture 2000 inc., par poste certifiée, un avis d'intention et de convocation en vertu des articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. Cette entreprise a été convoquée en vue d'évaluer son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier dans l'exploitation de véhicules lourds.

Son dossier d'évaluation du comportement a été transmis à la Commission par la Société de l'assurance automobile du Québec parce que, durant la période du 6 décembre 2000 au 5 décembre 2002, elle aurait accumulé au-delà du maximum des points attribués en vertu de la politique d'évaluation au chapitre du comportement global de l'exploitant. Il s'agit d'une part de problèmes reliés à la sécurité des opérations, soit un panneau d'arrêt, un rapport de vérification, un feu rouge et un permis d'apprenti conducteur. D'autre part, un accident avec blessés a été imputé au dossier de l'intimée.

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds permet de modifier la cote d'une personne lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou en danger la sécurité des usagers de la route ou des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent aussi être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La preuve soumise par Me Maurice Perreault repose sur les documents déposés au dossier dont la synthèse du comportement et ses annexes préparées par le Service de l'inspection et de la vérification, les politiques de l'entreprise et le dossier d'infractions, de même que sur la mise à jour de ce dossier de l'intimée déposée par la technicienne de la Société de l'assurance automobile du Québec, madame Elisa Domingue.

Madame Domingue précise la nature des reproches formulés contre l'intimée.

L'examen du volet sécurité des véhicules montre, pour la période couverte par la mise à jour soit du 8 mai 2001 au 7 mai 2003, qu'aucun véhicule de l'intimée n'a fait l'objet de mise hors service en raison de défectuosité mécanique majeure.

Au chapitre de la sécurité des opérations, il ne s'est ajouté aucune infraction.

Quant au respect des normes de charges, il n'est pas en cause.

Enfin, l'accident survenu dans lequel l'intimée a été impliquée a causé des blessures. L'une des infractions commises, à savoir avoir suivi de trop près, peut avoir contribué à la survenance de l'accident.

Monsieur Alain Nadeau est président de l'entreprise intimée et entrepreneur. Il déclare n'avoir qu'un seul conducteur.

Il conduit des véhicules depuis de nombreuses années, mais admet ne pas avoir suivi de formation spécifique. Il ne connaît pas la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds mais déclare se comporter dans le respect général des règles applicables.

L'entretien de son véhicule est fait par lui-même ou des spécialistes, selon le besoin.

Quant à sa gestion, un comptable fait la tenue de ses livres.

Monsieur Nadeau soutient que certaines infractions étaient contestables. Quant à l'accident, il l'attribue plutôt au système de freinage de son véhicule, qui, bien qu'en bon état, n'est pas performant.

M<sup>e</sup> Perreault, en considération des manquements importants au chapitre de la sécurité des opérations, et en raison de l'accident survenu, recommande l'attribution d'une cote «conditionnel» à l'intimée. Cette cote devrait être assortie des conditions suivantes:

- formation sur la Loi 430 et la conduite préventive pour monsieur Nadeau et son conducteur, Serge Duguay.

Cette formation minimale devrait avoir comme effet de faire connaître les notions de base pour exploiter sécuritairement.

Monsieur Nadeau ne s'oppose pas aux recommandations formulées et considère qu'il s'agit d'un moyen pour l'aider à adapter son exploitation aux exigences de la sécurité. Cependant, il demande de bénéficier d'un délai raisonnable pour s'acquitter de ces obligations.

La Commission constate, de l'analyse qu'elle fait du dossier de l'intimée, que la sécurité des véhicules n'est pas en cause.

Cependant, les infractions constatées au chapitre de la sécurité des opérations, jumelées au manque de connaissances des règles régissant la sécurité, constituent une situation qui met en danger la sécurité.

La Commission considère que des mesures appropriées doivent être imposées pour faire cesser ces comportements qui ont mis en danger la sécurité des usagers du réseau routier.

De même, l'accident survenu, même s'il n'a causé que des blessures, en est certainement un de nature à mettre en danger la sécurité des usagers. L'explication fournie, accrochage lors d'un dépassement, laisse perplexe. Il est évident que des moyens efficaces doivent être pris de façon à s'assurer que cela ne se reproduise plus. À cet égard, une formation sur la conduite préventive est certainement tout indiquée pour éviter que ne soient banalisés des événements de ce genre. D'autant plus que, selon le témoignage de monsieur Nadeau, il semble y avoir des risques associés à la conduite de son véhicule particulier, le système de freinage ne semblant pas efficace.

Enfin, le principal responsable de l'exploitation de l'entreprise intimée ignore complètement la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds. Une formation sur cet aspect est absolument essentielle afin d'envisager chez l'intimée une exploitation conforme aux exigences de sécurité rendues obligatoires par cette loi et les règlements qui en découlent. Les représentations faites par le représentant de l'intimée et demandant un délai jusqu'en décembre 2003 pour suivre les formations imposées, paraissent raisonnables et la Commission va les considérer.

La Commission reçoit avec satisfaction la manifestation de la bonne volonté du président de l'intimée et de son principal responsable, monsieur Alain Nadeau, d'accepter les mesures recommandées. Cependant, il existe une lacune importante au niveau de la sécurité des opérations. Il ne fait pas de doute, de l'avis de la Commission, que la répétition d'infractions importantes a fait en sorte que la sécurité des usagers du réseau routier a été mise en danger par Toiture 2000 inc.

Par ailleurs, en dépit des avis circonstanciés qui lui ont été transmis par la Société de l'assurance automobile du Québec afin de l'informer de la détérioration de son dossier, l'intimée n'a aucunement mis en place des mesures ou pratiques efficaces à cette fin.

Pour ces raisons et compte tenu de l'ensemble de la preuve soumise et de la documentation analysée, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de déclarer l'intimée Toiture 2000 inc., partiellement inapte, de lui attribuer une cote comportant la mention «conditionnel» et de lui imposer diverses mesures visant à améliorer son comportement.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- DÉCLARE partiellement inapte l'intimée Toiture 2000 inc.
  
- MODIFIE la cote de Toiture 2000 inc. comportant la mention «satisfaisant» et lui attribue une cote comportant la mention

«conditionnel»;

- **ORDONNE** à Toiture 2000 inc. de prendre les mesures suivantes:

a) suivre un programme de formation auprès d'un expert, d'une institution, d'un centre de formation ou d'une association de transport routier reconnu. Cette obligation est imposée à messieurs Alain Nadeau et Serge Duguay et porte sur les matières suivantes:

. Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (Loi 430);

. conduite préventive;

b) fournir par écrit, au plus tard le 15 décembre 2003, une preuve attestant du suivi et du résultat de chacun des cours suivis auprès du Service de l'inspection de la Commission, 200, chemin Sainte-Foy, 7e étage, Québec (Québec) G1R 5V5.

---

**LÉONCE GIRARD**  
Commissaire

**NOTE:** L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.